

ST2024_004

ARRÊTÉ DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CONDITION D'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT TAXI

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu l'article L. 5211-9-2, I-A, al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3121-1 et R. 3121-1 et suivants du Code des Transports,

Conformément à l'article R. 3121-6 du code des transports, la condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

ARRETE

Article 1 : La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 du code des transports peut également être justifiée par une attestation des services fiscaux.

Article 2 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 06/02/2024
Par délégation,
Fabrice CHABOT



Vice-Président en charge du Transport
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 085-200071165-20240219-A_2024_004-AU